



BUNDESAMT FÜR SOZIALVERSICHERUNG
OFFICE FÉDÉRAL DES ASSURANCES SOCIALES
UFFICIO FEDERALE DELLE ASSICURAZIONI SOCIALI

Kopie an *[illegible]* dodis.ch/36867

AP	D	LT				a/a
Datum	21.12					
Vize	9	LT				LT
EPD	20.12.72	11				
Ref.	s. B. 31. 31. T. O. I.					

S. C. H. T. 240. 0.

Monsieur N. Selamoglu
Conseiller au Ministère du
Travail
Ministère du Travail
Calisma Bakanligi
Ankara (Turquie)

19, Dez. 1972

797 160/T2 Vs/Rc

Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Turquie
- Transferts de cotisations.

Monsieur le Conseiller ministériel,

Nous nous permettons d'avoir recours à votre obligation et vous serions très reconnaissants si vous vouliez bien intervenir auprès des autorités turques compétentes, pour régler un problème touchant l'application de la convention citée en référence.

Bien que cette convention soit entrée en vigueur le 1er janvier 1972 avec effet au 1er janvier 1969, l'Ambassade de Suisse à Ankara nous signale qu'elle continue à rencontrer des difficultés dans le transfert en Suisse des cotisations versées à l'assurance-invalidité, vieillesse et survivants facultative par les ressortissants suisses qui résident en Turquie. En effet, les autorités turques, compétentes en la matière, considèrent que ces transferts de cotisations doivent demeurer soumis au régime du contrôle des devises qui est applicable en Turquie. Elles ne semblent pas avoir été informées des dispositions particulières de cette convention concernant le transfert des sommes dues en application de cet accord et de son protocole (art. 29, paragraphe 2 de la convention et chiffres 1 et 12 du protocole final). Aux termes des réglementations adoptées d'un commun accord par nos deux pays, le transfert des prestations d'assurance, des cotisations à l'assurance facultative ou continuée, des indemnités forfaitaires et autres versements effectués au titre des législations de sécurité sociale visées par la convention n'est plus soumis aux dispositions légales restreignant le commerce des devises.



- 2 -

Nous vous serions très obligés si vous vouliez bien renseigner les autorités turques compétentes sur cette situation, afin que l'Ambassade de Suisse à Ankara soit autorisée d'une manière générale à transférer en Suisse les cotisations versées par les Suisses résidant en Turquie, au titre de l'assurance-invalidité, vieillesse et survivants. Selon les normes en vigueur, les ressortissants suisses qui résident en Turquie doivent payer à notre représentation diplomatique à Ankara les cotisations dues à l'assurance-pensions facultative, cette dernière transférant globalement ces cotisations à la Caisse suisse de compensation, à Genève. Nous vous rappelons, à ce propos, que les ressortissants suisses à l'étranger ont un grand intérêt à adhérer à l'assurance-pensions facultative, notamment pour maintenir leur droit aux prestations de l'assurance-invalidité.

Nous vous remercions vivement des démarches que vous voudrez bien entreprendre pour régler cette question et nous espérons que votre intervention aboutira à un résultat positif.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller ministériel, l'assurance de notre considération très distinguée.

GROUPEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

INTERNATIONALE

p. o. 

VILLARS

Copies pour information :

au Département politique fédéral, Division des Affaires politiques, 3003 Berne;

à la Caisse suisse de compensation, 15, rue Rothschild, 1212 Genève 14